



Arrêt

n° 105 132 du 17 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012 par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mukongo et de confession pentecôtiste. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 26 juillet 2011, en retard pour vous rendre à la messe, vous avez décidé de vous rendre à une réunion du PPRD (Parti du Peuple pour le Renouveau et la Démocratie) au cours de laquelle le coordinateur, qui est également le bourgmestre de Matete, a sensibilisé la jeunesse pour qu'elle soutienne Joseph Kabila aux élections de novembre 2011. A la fin de la réunion, vous avez pris la

parole pour signifier au coordinateur que vous n'étiez pas d'accord avec lui. A peine avez-vous dit « comment voulez-vous apporter votre soutien à quelqu'un qui n'a pas tenu ses promesses ? » que le micro vous a été retiré et que vous avez été giflé. Vous avez reçu des coups de part et d'autre. Des amis sont parvenus à vous soustraire de ce pugilat et vous ont raccompagné non loin de votre domicile. Vous voyant rentrer dans un état pitoyable, votre grand-mère a pris peur et vous a conseillé de ne plus sortir. Le lendemain, un de vos amis prénommé Mariano est venu vous avertir que le bourgmestre cherchait à savoir où vous habitiez et vous a dit de vous méfier. Le 31 juillet 2011, des gens en tenue civile sont venus à votre domicile et ont demandé après vous. Votre grand-mère leur a dit que vous n'étiez pas là. Après leur départ, elle vous a réveillé et expliqué la situation. Vu la gravité des problèmes, elle a fait une crise et a été conduite à l'hôpital où elle a fait un accident vasculaire cérébral. Le 2 août 2011, vous avez décidé d'aller rendre visite à votre grand-mère qui était toujours à l'hôpital. Alors que vous attendiez à un arrêt non loin de chez vous, une land-rover s'est arrêtée devant vous. Trois hommes en sont descendus et vous ont tabassé avant de vous mettre dans le véhicule. Vous avez été emmené dans une maison où vous avez été passé à tabac puis enfermé dans une cellule. Vous avez été interrogé et frappé à plusieurs reprises : l'on vous a demandé pourquoi vous aviez troublé l'ordre de la réunion. Le quatrième jour, vous vous êtes mis à crier et à pleurer. Un garde est entré afin de vous demander ce qui se passait et les raisons de votre incarcération. Vous lui avez demandé de vous aider. Celui-ci a alors téléphoné à votre oncle avec lequel il a convenu un montant pour vous faire échapper. Votre oncle devait contacter un ami de ce garde pour conclure la transaction. Le garde vous a expliqué comment vous deviez vous enfuir. Lorsqu'il vous a donné le signal, vous vous êtes glissé dans une trappe au-dessus de la cuvette des toilettes, vous avez rampé jusqu'à l'endroit où se trouvait le garde et vous êtes sorti de la parcelle. Votre oncle vous attendait avec l'ami du garde. Après que vous ayez été échangé contre l'argent, votre oncle vous a conduit chez une de vos tantes, jusqu'au 13 septembre 2011, jour de votre départ. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 15 septembre 2011. En décembre 2011, un compatriote que vous avez rencontré au centre de Gembloux vous a convié à une conférence qu'il organisait. Peu après, vous avez été contacté par des amis qui vous ont vu dans la vidéo de cette conférence diffusée sur le site You Tube.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que le bourgmestre de Matete vous a fait séquestrer pendant quatre jours en raison des propos que vous avez tenus lors d'une réunion du PPRD. Vous invoquez également avoir une crainte car vous apparaissez dans une vidéo qui circule sur You Tube (audition du 5 octobre 2012, pp. 8, 28).

Concernant tout d'abord vos problèmes avec le bourgmestre de Matete et les autorités de votre pays, il est peu crédible que ceux-ci s'acharnent sur vous alors que vous avez simplement soulevé que vous ne pouviez imaginer soutenir une personne qui n'a pas tenu ses promesses, sans avoir pu développer plus avant vos propos.

En outre, le fait que, bien que vous n'étiez membre d'aucun groupe politique, vous assistiez aux réunions du PPRD, et que vous n'avez jamais tenu des propos hostiles au pouvoir en place auparavant permet d'appuyer le caractère peu crédible de ces problèmes et partant de votre crainte. Plus généralement, le Commissariat général ne s'explique pas que la seule formulation de critiques à l'égard de promesses non tenues puisse provoquer des poursuites de l'intensité que vous décrivez. En outre, vous ne pouvez expliquer précisément pourquoi vous seriez particulièrement la cible de vos autorités et ce d'autant plus que vous assistiez aux réunions du parti au pouvoir. Vous vous contentez d'invoquer que vous étiez contre le bourgmestre (audition du 5 octobre 2012, pp. 6, 9, 11, 17, 19).

Ce seul élément, à le supposer établi, quod non, en l'espèce (voir ci-après), mis en balance avec le fait que vous n'avez jamais connu de problèmes auparavant avec vos autorités nationales, que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, que les seules activités que vous avez eues sont d'avoir participé à des réunions du PPRD, ne permet pas de conclure que vous puissiez être actuellement la cible des autorités congolaises et craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, différents éléments ont été relevés qui permettent de remettre en cause les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés au pays après que vous avez pris la parole lors de la réunion du PPRD. Ainsi, alors que vous avez déjà assisté, en tout ou en partie, à plusieurs réunions de ce parti au siège du comité de base de la commune de Matete et que vous avez des amis qui en sont membres, vous n'avez pas été à même de citer le nom des membres de ce comité mis à part celui du bourgmestre (audition du 5 octobre 2012, pp.15-17). Cette méconnaissance décrédibilise votre récit. De plus, alors qu'il vous a été à plusieurs reprises demandé de relater avec précisions et détails ce qu'il s'est passé lorsque le coordinateur vous a sommé de vous taire et que l'on vous a arraché le micro, vous êtes demeuré laconique, vous limitant à répéter que le garde du coordinateur vous a giflé, puis que les gens qui vous entouraient vous ont donné des coups de pieds et de poing. Vous avez ensuite été aidé par des amis qui vous ont retiré des mains de vos assaillants et vous ont fait sortir de cet espace ouvert et vous ont ramené près de chez vous (audition du 5 octobre 2012, pp.17-18). Relevons que vos déclarations, de par leur manque de spontanéité et d'éléments de contexte, ne reflètent nullement les propos d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle avance.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le bourgmestre de Matete lors de la réunion du PPRD ne sont pas établis et que dès lors, la détention subséquente à ces faits n'est par conséquent pas davantage établie.

Vous évoquez également votre présence lors d'une conférence organisée en Belgique par [A.B.] contre le régime de Kabila, conférence qui est diffusée sur You Tube et qui est, selon vous, à même de créer des craintes à votre égard en cas de retour dans votre pays car elle aurait été vue par une grande partie du monde (audition du 5 octobre 2012, pp. 9, 28). Ainsi, si l'on vous voit effectivement à la table du conférencier dans une vidéo se trouvant sur You Tube et qui a été visionnée par un peu plus de 22.000 personnes mi-octobre 2012 (voir le lien suivant : <http://www.youtube.com/watch?v=-JyeYTg94PI>), il importe de signaler que votre nom n'apparaît pas dans cette vidéo et que vous ne prenez pas du tout la parole. Bien que vous prétendiez que vous vous êtes présenté et que vous avez été interviewé, cela ne figure nullement sur la vidéo qui est diffusée. Vous ignorez par ailleurs si cette vidéo a été diffusée sur d'autres canaux et vous ignorez si vos autorités ont été mises au courant de l'existence de cette vidéo. Le seul fait d'être présent à une conférence critiquant le régime en place au cours de laquelle vous n'avez pas pris la parole ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. De plus, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez en effet aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement si elles venaient à découvrir votre présence à une conférence en Belgique (audition du 5 octobre 2012, pp.10-11, 27-28). Dès lors, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence sur cette vidéo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie de votre carte d'électeur (voir inventaire, pièce n°4). Celle-ci contribue à établir votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la présente décision.

Vous avez également présenté une lettre en lingala que votre tante vous a envoyée le 3 juillet 2012 ainsi que la traduction en français de cette lettre (voir inventaire, pièce n°1). S'agissant de cette lettre, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Ainsi, votre tante explique que votre oncle a dû quitter le pays car des hommes étaient à sa recherche et qu'elle a dû déménager en raison de ces visites mais ne fournit pas d'éléments pertinents quant à ces recherches, ni quant à un lien entre ces recherches et votre problème. Ajoutons par ailleurs que vous n'avez pas pu fournir d'autres informations que celles reprises dans la lettre.

Vous ignorez en effet les dates de ces visites et des déménagements et vous ignorez s'ils sont revenus depuis lors alors que vous avez eu des contacts avec le pays. De plus, dans la mesure où il n'y a pas eu de recherches à votre rencontre depuis votre évasion et la première visite dont votre tante fait mention dans sa lettre et qui a eu lieu en juillet 2012, il vous a été demandé s'il y avait un lien entre ces événements. Or vous n'êtes pas parvenu à établir un lien entre ces visites et vos problèmes, vous limitant à dire que votre oncle pouvait avoir des ennuis et que votre ami a dit que le bourgmestre vous

cherchait toujours (audition du 5 octobre 2012, pp.7-8, 26-27). Vos propos et cette lettre ne sont pas à même d'invalider le sens de cette décision. Vous avez également déposé une attestation médicale établie le 21 mai 2012 à Kinshasa (voir inventaire, pièce n°2). S'il est fait mention, dans cette télécopie de mauvaise qualité, que Madame [D.M.] âgée de 66 ans a été hospitalisée pour fléchissement de l'état de conscience et une hernie parésie droite et qu'elle a été soignée comme faisant un AVC, aucun lien ne peut toutefois être établi entre ces problèmes de santé et les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays. Ce document ne peut dès lors constituer une pièce probante des faits relatés, dans le cadre de la demande d'asile.

Quant à l'enveloppe déposée (voir inventaire, pièce n°3), si elle atteste que vous avez reçu un courrier du Congo, elle n'est aucunement garante de son contenu.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre subsidiaire, ou d'annuler la décision, à titre infiniment subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une attestation de Monsieur [A.L.], journaliste, ainsi qu'une attestation de Monsieur [A.M.]. Par ailleurs à l'audience du 17 mai 2013, elle dépose une photo ainsi qu'un témoignage de son oncle.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante aux motifs de l'invraisemblance de la crainte alléguée par la partie requérante eu égard aux raisons pour lesquelles les autorités la persécuteraient, de l'incapacité de la partie requérante de citer des noms des membre du comité alors qu'elle déclare avoir assisté à plusieurs réunions de ce comité et de l'inexistence d'un lien pertinent entre une crainte de persécution et la participation en Belgique à une conférence organisée contre le régime de Kabila.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

6.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.4.1. Ainsi, sur le motif relatif à l'invraisemblance entre la crainte de persécution alléguée et les raisons expliquant cette crainte, la partie requérante indique en termes de requête, que « le seul évènement qu'il a subi a été particulièrement violent et traumatisant » (requête, page 3), qu' « il est manifeste qu'en l'espèce, le Bourgmestre de Matété, coordinateur du PPRD, a particulièrement mal perçu l'intervention du requérant en ce qu'elle était critique des actions du gouvernement en place » (requête, page 4).

Le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas vraisemblable que la partie requérante, qui ne fait état d'aucun engagement politique ait été inquiétée au seul motif qu'elle ait lors d'un meeting déclaré qu'elle n'était pas favorable à la réélection de Joseph Kabila (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 4 : rapport d'audition, pages 11 et 12).

En effet, le Conseil estime qu'il semble raisonnablement disproportionné d'admettre que la partie requérante ait été inquiétée du seul fait de s'être déclarée contre la réélection de Joseph Kabila lors d'un meeting organisé par le parti au pouvoir, alors qu'elle ne s'est jamais engagée politiquement et qu'elle n'a jamais connu de problème avec ses autorités. Dès lors, le Conseil considère que ce motif, portant sur l'élément central de la demande de la partie requérante, est établi et pertinent.

6.4.2. Concernant l'incapacité de la partie requérante à citer des noms de membres du PPRD, alors qu'elle déclare avoir participé à plusieurs comités organisés par ce parti, le Conseil constate que ce motif n'est pas rencontré en termes de requête.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante se borne de donner seulement le nom du coordinateur du comité mais s'avère incapable de répondre à la question « Et ensuite qui sont les autres ? secrétaire ou autres ? » (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, page 17) alors que, pourtant, la partie requérante déclare

avoir participé plusieurs fois à des réunions du PPRD (dossier de la procédure : pièce 4 : dossier administratif : pièce 4 : rapport d'audition, pages 15). Le Conseil estime par conséquent que le motif est établi et pertinent.

6.4.3. Concernant la participation de la partie requérante à une conférence organisée contre le régime de Kabila et la question du statut de réfugié sur place qui en découle, la partie requérante indique, en termes de requête, que « les activités politiques du requérant en Belgique sont très certainement la continuation de ses activités dans le pays d'origine, ou à tout le moins la continuation de ses prises de position critique ». Elle indique également que « la crédibilité et la continuité de son engagement critique ne peuvent être valablement remises en question » (requête, page 7).

Le Conseil estime que, nonobstant le fait pour la partie requérante d'avoir participé à ladite conférence et sans se prononcer sur la question de savoir si la partie requérante a pris la parole lors de cette conférence, il constate qu'aucun élément du dossier de la procédure n'est susceptible d'être convaincant d'une part, sur le fait que les autorités congolaises auraient pris connaissance de ladite conférence et de la participation de la requérante à celle-ci, et d'autre part sur la volonté réelle des autorités congolaises de persécuter la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, dès lors que les événements que la partie requérante allègue avoir vécu en République Démocratique du Congo n'ont pas été jugés crédibles. Dès lors, il fait sien le motif de la décision entreprise, qui est établi et pertinent.

6.5. Concernant les nouveaux éléments déposés à l'appui de la requête, s'agissant d'une attestation de Monsieur [A.L.], journaliste, ainsi que d'une attestation de Monsieur [A.M.], le Conseil observe que l'attestation émanant de Monsieur [A.L.] indique que la partie requérante est visible sur les images diffusées par le site Internet « You tube » et confirme que cette dernière a bien pris la parole lors de cette conférence. À cet égard, le Conseil considère qu'il importe peu de se prononcer sur la réalité de la prise de parole de la partie requérante, à partir du moment que celle-ci ne constitue pas un élément déterminant dans le chef de la partie requérante quant à l'existence d'une crainte sérieuse de persécution. En effet, la partie requérante ne démontre pas que ses autorités auraient pris connaissance de cette vidéo et qu'en représailles de celle-ci, elles auraient l'intention de persécuter la partie requérante, au sens de la Convention de Genève. Quant au courriel émanant de Monsieur [A.M.], le Conseil constate qu'il s'agit d'un échange de mails appartenant à la sphère privée dont il est difficile de définir la sincérité et l'exactitude. Dès lors, il estime que ces éléments ne sont pas de nature à prouver l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante ou de renverser les constats faits à juste titre par la partie défenderesse.

6.6. Le Conseil estime que la photo et le témoignage déposés à l'audience ne sont pas plus de nature à renverser le constat auquel il a procédé ci-avant. Le Conseil constate que le témoignage déposé émane de l'oncle de la requérante, qui se trouve actuellement au Nigéria, et ne peut, en conséquence s'assurer des circonstances dans lesquels cet écrit a été rédigé et, de par la qualité de son auteur, dispose d'une force probante limitée.

La photo, eu égard aux développements qui précèdent et relatifs à sa participation à une conférence en Belgique, n'est pas de nature à renverser ceux-ci et ne permettent en aucune façon d'étayer l'allégation selon laquelle les autorités seraient au courant des activités du requérant en Belgique et agirait, en cas de retour dans son pays d'origine, en représailles desdites activités.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

7.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE